



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires

Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la
Biodiversité

17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES Cedex

COMMUNE DE NOGENT LE ROTROU

Arrêté n° 2014010-0001

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des forages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sis au lieu-dit « Le Moulin d'Arcisses » sur la commune de Brunelles,
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans lesdits forages,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection desdits forages,
- Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Ville de Nogent-le-Rotrou en date du 1er octobre 2012, demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des points des captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de Brunelles au lieu-dit « Le Moulin d'Arcisses », ainsi que l'autorisation de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 prescrivant, pour la période du 3 septembre au 4 octobre 2013, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des points de captages ainsi que l'autorisation de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Brunelles ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 14 octobre 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des territoires en date du 2013 ;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation des captages sis au lieu dit « Le Moulin d'Arcisses » sur le territoire de la commune de Brunelles vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de la commune de Nogent-Le-Rotrou et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux par la Ville de Nogent-Le-Rotrou, résultante de l'exploitation des forages F1 et F2, sis au lieu-dit « Le Moulin d'Arcisses » sur le territoire de la commune de Brunelles , parcelle 3 de la section C. Les références des forages à la Banque du Sous-Sol (BSS) sont respectivement :
n° 02892-X-2013 pour F1 et n° 2892-X-2014 pour F2.

ARTICLE 2.

La Ville de Nogent-Le-Rotrou doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La Ville de Nogent-Le-Rotrou représentée par son maire, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir des forages réalisés sur le territoire de la commune de Brunelles, sur les parcelle n° 3 de la section C.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement capte l'eau des sables du Perche.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 65 m³/h pour F1 et 55 m³/h pour F2.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 20 heures.
-
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 876 000 m³.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3 Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages sis au lieu-dit « Le Moulin d'Arcisses » situé sur la commune de Brunelles, sur la parcelle n° 3 de la section C est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il est établi afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un terrain d'environ 86mètres de long sur 30 mètres de large. Les forages d'exploitation du « Moulin d'Arcisses » et le forage d'essai sont implantés dans la parcelle n°3 de la section C sur la commune de Brunelles.

À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Ce terrain devra être clôturé par une clôture rigide de 2 m de hauteur et par un portail de même hauteur fermant à clef.

La parcelle devra être enherbée ou/et gravillonnée et son entretien sera effectué régulièrement par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques. Le recours au goudronnage des surfaces est interdit.

Au sein de ce périmètre sont interdits :

- toutes constructions et équipements, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des forages ;
- tous dépôts de matières et de matériels ;
- les épandages de toute nature ;
- les groupes électrogènes à demeure.

- En cas de nécessité, un groupe électrogène de secours pourra être mis en place, mais celui-ci devra posséder une cuve de rétention.
- La tête des forages doit être équipée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion ;
- Le forage d'essai pourra être conservé mais son capot sera soudé ;
- L'accès du périmètre de protection immédiate est strictement réservé aux agents du Service des Eaux. Les entreprises sous-traitantes devront être accompagnées.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.

Les servitudes sont les suivantes :

a - Activités et installations futures

Sont interdits

- les puits et forages quels que soient leur profondeur et leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité, sous réserve d'une étude hydrogéologique préalable d'incidence ;
- les carrières ;
- les travaux souterrains, excavations, à l'exception des tranchées provisoires ;
- les installations classées (ICPE) soumises à autorisation, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les stockages de produits chimiques (hydrocarbures, solvants, acides, produits phytosanitaires), à l'exception des besoins domestiques ;
- les installations et ateliers artisanaux, industriels et agricoles stockant ou utilisant des produits chimiques polluants (hydrocarbures, solvants, acides) ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- les campings caravanings et le stationnement de caravanes et de campings cars ;
- les cimetières ;
- les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, purins, déchets fermentescibles et de déchets industriels ;
- Les dépôts permanents de fumiers ;
- les lagunes d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;
- le défrichement ;
- le désouchage ;
- les épandages de fumiers et le retournement de prairies dans la vallée de la Cloche (parcelles n° 93,96,et 98, section A).

Sont réglementés

Les nouvelles constructions à usage d'habitation qui ne seront autorisées que sous réserve d'un dispositif d'assainissement conforme et de l'utilisation d'un mode de chauffage excluant le fioul (électricité, gaz, bois), à l'exception des extensions d'habitations existantes.

Mais il est souhaitable, de préférence, que les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée, restent classées en zone NC dans les futurs documents d'urbanisme ;

b - Activités, installations et équipements existants:

- les têtes de puits et forages situés dans le périmètre de protection rapprochée devront être convenablement protégées par un rehaussement de margelle maçonnée d'au moins 30 cm au-dessus du sol et un capot verrouillé afin d'éviter toute intrusion de produits étrangers ;
- les ouvrages inutilisés seront rebouchés dans les règles de l'art ;
- les cuves de fioul devront être mises aux normes si nécessaire, conformément à la réglementation (avec cuvette de rétention égale au volume de la cuve ou double paroi) ;
- les dispositifs d'assainissement autonomes seront vérifiés et mis aux normes en vigueur si nécessaire ;
- l'épandage, la vidange ou le rinçage au champ des effluents phytosanitaires, à savoir les fonds de cuves diluées, les eaux de rinçage externe du matériel de pulvérisation et les effluents épandables issus des systèmes de traitement, doivent être réalisés selon les dispositions et conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural.
- l'épandage de toutes substances ou produits si l'analyse de l'eau brute met en évidence un accroissement de leurs concentrations pouvant conduire à un dépassement des limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Dans ce cas, des mesures particulières devront être prises par le représentant de l'Etat, en application des pouvoirs que lui confèrent les lois et règlements pour réduire les concentrations mesurées sur l'eau brute et les maintenir à un niveau acceptable pour la santé publique ;

Dans la vallée de la Cloche (parcelles n°93,96,et 98,section A). **seront interdits :**

- l'utilisation d'herbicides pour le désherbage des bordures de routes et chemins ;
- les épandages de fumiers, à l'exception des produits compostés ;
- les retournements de prairies ;
- le dessouchage.

Les espaces boisés devront être maintenus et classés en zone N dans les futurs documents d'urbanisme. Il sera procédé à un contrôle des puits et forages, et des assainissements des particuliers, et à leur mise aux normes si nécessaire.

Les puits et forages ainsi que les assainissements des particuliers sont contrôlés et mis aux normes si nécessaire.

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci sont signalés à l'exploitant des forages par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2.a et 11.2.b doivent être réalisés dans un **déla** **maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au sixième tiret du b de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4 Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

La Ville de Nogent-Le Rotrou est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population, les forages sis au lieu-dit « Le Moulin d'Arcisses » sur le territoire de la commune de Brunelles, parcelle n° 3 de la section C.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5 Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois**.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairie de Nogent-Le-Rotrou pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables à la mairie de Nogent-Le-Rotrou et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Nogent-Le-Rotrou, Monsieur le Maire de Brunelles, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

10 JAN 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Jaël VICAT

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire

voies et délais de recours :

« conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication »

COMMUNE DE NOGENT LE ROTROU BRUNELLES

Captage du Moulin d'Arcisses F1 (BSS: 0289 - 2X - 2013)

Captage du Moulin d'Arcisses F2 (BSS: 0289 - 2X - 2014)

au 27/06/2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Paul VICAT

Périmètres de protection:

- 1 Immédiate
- 2 Rapprochée

